

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

CREST est un contrat d'assurance sur la vie, régi par la loi belge, qui se décline en différentes formules, dont certaines sont liées à un fonds cantonné et d'autres à notre fonds général. Les formules proposées sont décrites dans les documents «Fiche info financière» disponibles préalablement à la souscription du contrat. Votre choix, mentionné dans les conditions particulières du contrat, est définitif pour toute la durée de celui-ci.

1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

2 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement, diminué du coût du risque couvert, dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé. Le remboursement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés. Nous pouvons vous demander de nous restituer votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

3 VOS VERSEMENTS

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR.

Lorsque le contrat garantit le paiement, en cas de décès, d'un capital minimum égal à 130 % de la somme des versements, nous pouvons subordonner l'acceptation de chaque versement à des formalités médicales favorables.

Nous nous réservons le droit de porter sur un nouveau contrat CREST tout versement supérieur à 62.000 EUR.

4 CONSTITUTION DE LA RESERVE

Taux d'intérêt

Chacun de vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables, bénéficie, dès sa réception définitive sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Nous vous communiquons ces chargements et ce taux à l'occasion de chacun de vos versements. Le taux d'intérêt, pour un versement, est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes. Pour l'application de ces dispositions, tout versement antérieur à la prise d'effet du contrat est réputé reçu à cette dernière date.

Les versements (nets de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée) capitalisés, diminués mensuellement du coût de la garantie-décès si celle-ci est prévue dans le contrat, constituent la réserve du contrat.

Participation bénéficiaire

- Pour les contrats correspondant à une formule liée à un fonds cantonné, nous nous engageons à répartir et à attribuer sous la forme de participations bénéficiaires une part déterminée des bénéfices réalisés par le fonds cantonné, comme décrit dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie du contrat. Cet octroi suppose que les opérations du fonds soient rentables.

Le rapport financier annuel du fonds cantonné est tenu à votre disposition à notre siège.

- Pour les contrats correspondant à une formule liée à notre fonds général, une participation bénéficiaire peut être attribuée conformément au règlement de participation bénéficiaire joint au contrat.

5 DISPONIBILITE DE LA RESERVE

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu.

Si vous effectuez des retraits partiels, ceux-ci doivent atteindre un minimum de 500 EUR et une réserve minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat.

Le montant disponible est calculé le jour de votre demande formelle de retrait.

Aucune indemnité de retrait ou correction financière n'est d'application sur la partie du montant total des retraits effectués au cours d'une même année, qui ne dépasse pas 15 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve calculée au 31 décembre de l'année précédente
- ou, si le contrat a pris effet après cette date, du montant du premier versement.

Au cours des trois premières années à compter de la prise d'effet du contrat, tout montant retiré qui excède la partie définie ci-dessus est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, de retenir une indemnité de retrait pour circonstances exceptionnelles dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur à ce moment :

- pour les contrats correspondant à une formule liée à un fonds cantonné, dans le cas où la valeur de marché des actifs du fonds correspondant à la formule souscrite est inférieure de 3 % ou plus à la valeur d'inventaire comptable, hors réductions de valeur et reprises de réductions de valeur, de ces mêmes actifs ;
- pour les contrats correspondant à une formule liée à notre fonds général, dans le cas où la différence positive est supérieure à 2 % entre, d'une part, le taux OLO sur une durée égale à la moyenne (pondérée en fonction des réserves des contrats de la (des) formule(s) concernée(s)) des durées résiduelles des engagements de taux d'intérêt garantis correspondant aux contrats de la (des) formule(s) concernée(s) et, d'autre part, la moyenne (pondérée en fonction de ces mêmes réserves) des taux d'intérêt garantis correspondant à ces contrats.

Dans ces cas, l'indemnité de retrait décrite au 6ème alinéa n'est pas d'application.

Dans les huit premières années du contrat, outre l'application des indemnités de retrait décrites ci-dessus, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, d'appliquer une correction financière. Celle-ci est égale à la différence positive entre, d'une part, la réserve qui fait l'objet du retrait et, d'autre part, la valeur actualisée, suivant le spot rate applicable à ce moment, du montant résultant de la capitalisation de cette réserve aux taux d'intérêt garantis qui s'y rapportent, cette opération portant sur la durée restante du contrat limitée au 8ème anniversaire de sa prise d'effet.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.



Retraits périodiques

Vous pouvez demander des retraits périodiques et ce pour un minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 10 % de la réserve du contrat.

Si l'assuré n'est pas le souscripteur :

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez dans les 30 jours la preuve de vie de l'assuré. La non-production de cette preuve dans le meilleur délai possible pourrait entraîner la suspension du paiement des retraits demandés.
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Lors du calcul du montant retiré, il sera tenu compte de la retenue fiscale et de l'indemnité de retrait qui seraient dues.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé pour autant que la réserve minimale devant subsister sur le contrat soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités avec effet après, au plus tôt, 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.

6 DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons le montant de la réserve constituée au(x) bénéficiaire(s).

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera complété de manière à atteindre 130 % de la somme des versements (hors taxe) réalisés, diminuée proportionnellement aux retraits déjà effectués.

Toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, le montant que nous versons est limité à la réserve constituée.

Le paiement est effectué contre la signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment :

- un extrait de l'acte de décès
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- une photocopie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s)
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit restitué.

7 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant au montant de la réserve constituée et de l'éventuelle participation bénéficiaire attribuée.

8 MODIFICATION DU CONTRAT

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières du contrat. Toute adaptation doit être actée par avenant.

9 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, avec votre accord, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

10 TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières sauf si, en raison d'un retrait total ou du décès de l'assuré, il a pris fin antérieurement.

En cas de vie de l'assuré à cette date de terme, nous versons la réserve constituée au bénéficiaire désigné, après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire. Si l'assuré est une autre personne, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. Nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit restitué.

11 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement les versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

12 CONTRATS D'ASSURANCE DORMANTS

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réserverions le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

13 DECES CAUSE PAR LE TERRORISME

AXA Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

14 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

